

**AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES HABLES À VOTER DE LA VILLE DE
VAUDREUIL-DORION POUR LES INFORMER D'UN RECOURS
POSSIBLE AUPRÈS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC
AFIN D'EXAMINER LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT 1275-305**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIVIT :

1. Lors d'une séance tenue le 6 juin 2022, le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté le Règlement n° 1275-305 intitulé :

Règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage n° 1275 afin de créer une nouvelle zone agricole A-836-A à même la zone A-836 afin de permettre l'usage « cimetière »

2. L'objet du Règlement n° 1275-305 est de créer une nouvelle zone agricole A-836-A à même la zone A-836 afin de permettre l'usage « cimetière ».
3. Les limites du territoire concerné par le Règlement n° 1275-305 sont montrées au plan suivant :



4. Toute personne habile à voter du territoire de Vaudreuil-Dorion peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec (CMQ) son avis sur la conformité du Règlement n° 1275-305;
5. Cette demande doit être transmise à la CMQ dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis;
6. Si la CMQ reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de Vaudreuil-Dorion, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement concerné dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la CMQ son avis sur la conformité du règlement concerné;

**CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE
SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :**

À la date de référence, soit la date de l'adoption du règlement, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique¹ ou morale² qui, depuis au moins 12 mois, est :
 - o propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée sur le territoire de la municipalité;
 - o occupante unique d'un établissement d'entreprise sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
 - o copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la municipalité.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, à la date de l'adoption du règlement, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

1 Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

2 La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce 8^e jour du mois de juin 2022.

Mélissa Côté, notaire, OMA
Greffière adjointe

Le présent avis peut être consulté sur le site
Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca